

Décret n° 2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée, par le dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

Décrète :

Article premier : Le bulletin de souscription d'actions des sociétés faisant appel public à l'épargne prévu au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 17-95 susvisée doit être daté et signé par le souscripteur ou son mandataire.

Le bulletin de souscription doit contenir :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
- la forme de la société ;
- le nombre d'actions, la valeur nominale et le montant du capital ;
- l'adresse du siège social ;
- l'objet social indiqué sommairement ;
- le montant du capital social à souscrire ;
- le nombre d'actions souscrites, le prix d'émission ou la fourchette de prix et le montant libéré ;
- le cas échéant, la portion du capital à souscrire en numéraire et celle représentée par les apports en nature ;
- les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire ;
- la dénomination sociale et d'adresse de la banque ou tout autre organisme habilité, le cas échéant, qui reçoit les fonds ;
- le nom, prénom (ou raison sociale) et domicile (ou siège social) du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui ;
- la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription ;
- la date de la publication de la note d'information, ainsi que le numéro et le nom du ou des journaux d'annonces légales dans lesquels est faite ladite publication ;

- les références du visa de la note d'information donnée par le conseil dénotologique des valeurs mobilières.

Article 2 : Conformément aux articles 58 (alinéa 3) et 97 (alinéa 4) de la loi n° 17-95 précitée, le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions prévues par les articles 56 et 95 de ladite loi doit contenir :

-l'énumération des conventions prévues par les articles visés ci-dessus ;

- le nom des administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, directeurs généraux délégués et des actionnaires intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des commissions consenties, des délais de paiement mentionnés dans la convention, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, de la nature, du montant et des modalités d'octroi des rémunérations exceptionnelles prévues aux articles 55 (alinéa 2) et 93 de la loi n° 17-95 précitée, et le cas échéant, toutes autres indications permettant d'informer les actionnaires sur le contenu des conventions présentées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions et engagements mentionnés à l'article 59 ou à l'alinéa 3 de l'article 97 de la loi n° 17-95 précitée.

Article 3 : En application de l'article 131 *bis* de la loi n° 17-95 précitée, le formulaire comporte le rappel des dispositions du 4^e alinéa dudit article, et doit contenir :

-le nom, prénom (ou raison sociale) et domicile (ou siège social) de l'actionnaire ;

- une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n° 17-95 précitée ;

-les résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ;

- le sens de vote qu'il soit favorable ou défavorable ;

- la date et la signature de l'actionnaire ou du représentant légal de la personne morale.

Sont annexés au formulaire :

-le texte des résolutions proposées, accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leurs auteurs ;

- une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 141 de la

loi n° 17-95 précitée et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 151 de ladite loi si les statuts le prévoient ;

- tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.

Article 4 : Le rapport du commissaire aux comptes spécial prévu aux articles 192 (alinéa 1) et 193 (alinéa 2) de la loi n° 17-95 précitée, daté et signé, doit contenir :

-l'avis du commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que sur les motifs invoqués dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire ;

-l'avis sur le prix d'émission et son montant ou la fourchette retenue, le cas échéant, et les conditions de sa fixation ;

-l'indication si les bases de calcul du prix d'émission, ou le cas échéant la fourchette, retenues par le conseil d'administration ou le directoire lui paraissent exactes et sincères ;

- l'avis du commissaire aux comptes sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire indiquée dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Article 5 : En application du quatrième alinéa de l'article 320 de la loi n° 17-95 précitée, l'avis relatif à une des opérations visées au premier alinéa dudit article doit contenir :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;

- la forme de la société ;

- le montant du capital social ;

- l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;

- la nature de l'opération, de l'espèce des titres à émettre, du prix de souscription, de la quotité du droit de souscription et des conditions de son exercice ;

- les mesures prises par la société en application de l'article 320 de la loi n° 17-95 précitée ;

- le délai au cours duquel pourra être exercé l'option offerte aux porteurs d'obligations.

Le délai de publication de l'avis mentionné ci-dessus ne peut être inférieur à un mois avant le début de l'opération.

Article 6 : Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009).
Abbas El Fassi.

Pour contreseing :
Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
Ahmed Reda Chami.

Le ministre de l'économie et des finances,
Salaheddine Mezouar.